



Règles de Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

approuvées par la CLE du 1^{er} juillet 2025

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE), en application des articles L212-1 et suivants et des articles R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement.

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS	2
CHAPITRE 2 : ORGANISATION	2
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT	5
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SAGE	7
CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATION	8

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS

ARTICLE 1 : ELABORATION ET REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE sur le bassin versant du Lez.

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, une véritable « table ronde ». Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.

Le SAGE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : ELABORATION DES CONTRATS DE BASSIN VERSANT et DES CONTRATS EAU ET CLIMAT

Conformément au SAGE sur le bassin versant du Lez et en tenant compte du SDAGE et de son programme de mesures en vigueur, un ou plusieurs contrats de bassin versant et contrats eau et climat pourront être élaborés pour mettre en œuvre les dispositions du SAGE. La CLE est ainsi chargée de définir, piloter et valider le processus d'élaboration des contrats de bassin versant et des contrats eau et climat.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE, DES CONTRATS DE BASSIN VERSANT et des CONTRATS EAU ET CLIMAT

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE, des contrats de bassin versant et des contrats eau et climat, en aidant à la coordination des différents maîtres d'ouvrage et en proposant des partenariats.

Elle peut confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi des orientations du SAGE.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un rapport annuel sur les travaux et orientations validé par la CLE.

ARTICLE 4 : SUIVI D'AUTRES DEMARCHEES ET OPERATIONS

La CLE aura également à charge le suivi de toute autre démarche ou opération se réalisant sur tout ou partie du bassin versant et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les travaux de la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lez est fixé au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez : Espace Germain Aubert -17 d rue de Tourville- 84600 VALREAS.

Toutefois, les réunions de la CLE pourront se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre du SAGE du Lez voire hors périmètre.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par Arrêté Interpréfectoral.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE,
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE,
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

La durée du mandat des membres autres que les représentants de l'Etat est de six années renouvelables. Il convient donc de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE tous les six ans.

Il convient lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales de s'assurer que les membres du collège élus, mais également de celui des usagers, détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le Préfet, celui-ci désigne un nouveau membre.

Est considérée comme une absence répétée, l'absence à 3 CLE consécutives sans transmission de pouvoir ou d'excuses.

Les fonctions des membres de la CLE sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT DE LA CLE

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur ou désigne son représentant, et signe tous les documents officiels engageant la commission. Il peut recevoir délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Le Président anime la CLE. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il ouvre la séance, gère équitablement les temps de parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, prononce la clôture de la séance. Il soumet obligatoirement à la CLE pour approbation les différentes phases d'avancement.

Le Président de la CLE est élu au scrutin majoritaire par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE (ou suite au renouvellement de la CLE), pour la durée du mandat au sein de la CLE. En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

ARTICLE 8 : LES VICE-PRESIDENTS DE LA CLE

Le Président pourra être assisté de quatre vice-présidents, élus dans les mêmes conditions que le Président (Cf Art.7). Ils appartiennent au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président dans l'ordre du tableau des élections sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE et des commissions de travail.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit. Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 13 membres de la CLE.

Le bureau est informé des études de mise en œuvre ou révision du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE. Il organise la stratégie de communication de la CLE.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut entendre tout expert utile ou personne extérieure utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées autant que de besoin à l'initiative du Président, après avis du bureau.

Ces groupes de travail sont chargés de la mise en œuvre du SAGE et de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Leur composition est arrêtée par le Président, elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le secrétariat de ces commissions est assuré par la structure porteuse du SAGE.

ARTICLE 11 : LE COMITE TECHNIQUE

Un comité technique peut être constitué. Le comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président, après avis du bureau.

Il est consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de mise en œuvre de la révision du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou son représentant.

ARTICLE 12 : ANIMATION, SECRETARIAT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF, MAÎTRISE D'OUVRAGE

La CLE confie l'animation du projet, son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE : le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL).

A ce titre, le SMBVL met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SMBVL assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des marchés (études, analyses, travaux...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

ARTICLE 13 : PARTICIPATION EXTERIEURE

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Ainsi selon les recommandations du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée (avis sur le périmètre du SAGE, séance du 25 novembre 2011), l'ensemble des maires des communes du périmètre pourront être invités en qualité de membres associés et sans voix délibérante s'ils ne sont pas membres de la CLE. Pourront également être invités les Présidents des EPCI qui ne sont pas membres de la CLE.

D'autres personnes, non membres de la CLE, peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer à la structure porteuse de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu dans le périmètre du SAGE du bassin versant du Lez voire hors du périmètre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé, préalablement fixé par le Président, sont envoyées aux membres de la CLE au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion d'une CLE par le SMBVL. Les convocations pour les réunions de Bureau sont envoyées aux membres du Bureau au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie, par le Président, au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail et du projet du SAGE, ou de sa révision,
- à chaque étape de ce projet du SAGE, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour (inscription si approbation par la majorité des présents).

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq membres au moins de la CLE.

Au début de chaque séance la CLE adopte le compte rendu de la séance précédente.

ARTICLE 16 : MODALITES DE TENUE DE REUNION

Une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens de visioconférence adaptés et dans le respect et les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, dont certains des termes sont repris ici.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants.

Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

ARTICLE 17 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde招ocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Après décision du Président, la Commission locale de l'eau peut délibérer par voie électronique si la situation le justifie et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ensemble des modalités d'application de ce fonctionnement par voie électronique est détaillé dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, décret d'application de l'ordonnance n°2014-1329.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président après résultats du vote.

ARTICLE 18 : CONSULTATION DE LA CLE, DELEGATIONS

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE et qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE.

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE.

Dans le cas où le Président estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au Bureau de la CLE pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Les avis doivent être conformes aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Dans le cas contraire, la CLE se réunit pour étudier le dossier et émettre un avis.

ARTICLE 19 : BILAN D'ACTIVITE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2012069-0004 du 9 mars 2012 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets du Vaucluse et de la Drôme, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SAGE

ARTICLE 20 : GESTION FINANCIERE

La cellule d'animation, les études et travaux sont portés financièrement par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez. A ce titre, il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

Il sera donc mis à l'ordre du jour d'une séance de CLE de fin d'année un point sur ce programme prévisionnel.

Suite à cette réunion, le Président de la CLE fera une proposition de budget au comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez, qui étudiera la possibilité de le mettre en œuvre en fonction des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

CHAPITRE 5 : REVISION ET MODIFICATION

ARTICLE 21 : REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement et validé par la CLE selon les modalités mentionnées au chapitre 3, ci-avant.

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas dont celui de la mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R. 212-31.

ARTICLE 23 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que dans les conditions définies à l'article 17.

Toute demande de modification devra être soumise au Président.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.